

**Arrêté fédéral
sur le financement de l'encouragement de l'innovation
et de la coopération dans le domaine du tourisme
pour les années 2008 à 2011**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 21 millions de francs est alloué pour financer l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme pour les années 2008 à 2011.

² Des postes temporaires peuvent être financés avec ce crédit d'engagement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 935.22

³ FF 2007 2091

Arrêté fédéral sur le financement de l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme pour les années 2008 à 2011 (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.2007
Date	
Data	
Seite	2153-2154
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 473

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.